

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Organisation d'un séjour de vacances hiver 2026 pour les enfants et les jeunes de la Communauté de Communes du Ternois

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2323-7 ;

Vu les crédits inscrits au Budget 2025 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à la Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 03/05/2025 (Cdg596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 06/06/2025 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation dudit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de l'association ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES 18 bis rue de la gare 59470 ESQUELBECQ

DECIDE

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à l'organisation d'un séjour de vacances Hiver 2026 avec l'association ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES 18 bis rue de la gare 59470 ESQUELBECQ pour un prix du séjour de 865 € TTC par enfant. Le présent marché est conclu pour un séjour, qui se déroulera pendant les vacances d'hiver 2026 de la zone B, soit entre le 13 février 2025 et le 1^{er} mars 2026 pour une durée de 8 jours transport inclus

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 22 juillet 2025

Le Président,


Marc BRIDOUX



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.